

Publié le 13/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

Réf : CCAS23_35

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12

Présents : 10
Pouvoir : 0
Absents : 2

Date de la convocation : 30 mars 2023

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Roselyne NAVEAU Vincent BAUDOUX, Corinne JARASSIER, Monique GIL, Didier RENAUD

POUVOIR : /

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Bruno MASSONNEAU

DÉLIBÉRATION N°35

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE GRADE DE PSYCHOLOGUE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, **un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel** lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le CCAS a diffusé une offre d'emploi pour le recrutement d'un(e) psychologue au sein de l'EHPAD de Naintré (catégorie A).

Au regard de l'expertise et des compétences attendues, **aucun candidat correspondant à un recrutement statutaire n'a été retenu.** La recherche du jury a donc été infructueuse.

Il est donc envisagé, à titre dérogatoire, **le recrutement d'un agent contractuel pour assurer les fonctions de psychologue**, afin d'assurer la continuité du service public.

Il est proposé aux membres du CCAS de **recruter le candidat retenu lors de la réunion du jury de recrutement en qualité de contractuel** de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité, **au grade de psychologue à raison de 10h30 par semaine pour une durée d'un an du 2/05/2023 au 30/04/2024.**

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience professionnelle.

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération en date du 29 septembre 2022 est applicable (groupe de fonction A3).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU la délibération du CCAS du 30 juin 2008 créant le poste de psychologue de classe normale à 12h15 par semaine à compter du 1er juillet 2008,
VU la délibération en date du 30 juin 2022 modifiant l'emploi de la psychologue, relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions de psychologue et portant le nouveau temps d'emploi hebdomadaire du poste à 10h30,
VU la délibération du CCAS en date du 29 septembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
Considérant le tableau des effectifs ;
Considérant la procédure de recrutement ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration:

- acceptent de recruter un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité au grade de psychologue pour assurer les fonctions de psychologue,
- approuvent la durée du contrat de un an à compter du 2 mai 2023,
- approuvent la rémunération contractuelle selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des psychologues territoriaux et du RIFSEEP appliqué à ce dernier (groupe de fonction A3),
- chargent M le Président de la signature du contrat.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 13 AVR. 2023

